

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

ARRETE MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Service
prévention des risques
environnementaux
N°IC 2003/1927
LA

Le Préfet des Côtes d'Armor

Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 modifié, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement « **S.C.E.A DES LANDES JUHEL** », l'autorisant à exploiter à Hénansal un élevage avicole comprenant 74480 animaux équivalents en présence simultanée répartis comme suit : « Les Landes Juhel » 42000 animaux équivalents et « Beaurepaire » 32480 animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2010, portant délégation de signature à M. Philippe de GESTAS DE LESPEROUX, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU la demande présentée le 30 décembre 2011, complétée le 30 avril 2013 par l'installation classée « **S.C.E.A DES LANDES JUHEL** », sise « Les Landes Juhel » à HENANSAL, en vue de la restructuration sur le site "Les Landes Juhel" d'un élevage avicole autorisé avec passage en multiproduction dont la capacité maximale est de 87780 animaux équivalents

(volailles de chair) et la mise à jour du plan d'épandage, à Hénansal (Section ZY n°31,47,64 et 66);

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 18 mai 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques le 31 mai 2013 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier de mise en enquête publique approuvé par arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 ;

CONSIDERANT que la demande prévoit des mesures compensatrices permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la CDOA du 28 juin à l'attribution de 6131 UN en faveur du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que le but est d'intégrer plus de scénarii de production de volailles de chair et de poulettes ;

CONSIDERANT que la restructuration n'engendre pas de nouvelles constructions ;

CONSIDERANT que le projet consiste en une augmentation de production et donc en une augmentation d'effluents,

CONSIDERANT que la gestion des déjections est envisagée par exportation totale des produits normalisés issus de la fiente de volailles et par épandage sur terre en propre des effluents bovins et des lisiers de porcs réceptionnés,

CONSIDERANT que l'avenant déposé, le 24 avril 2013 répond à l'ensemble des questions et remarques relevées par la Direction départementale des territoires et de la mer et par instruction ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{ER} -

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003, sont modifiées comme suit :

« Le pétitionnaire est autorisé „ au titre de l'installation classée « **S.C.E.A DES LANDES JUHEL** », dont le siège social se situe « Les Landes Juhel » et « Beaurepaire » à HENANSAL à exploiter à ces deux adresses (section ZY n°31,47,64 et 66) à HENANSAL conformément aux plans et mémoire annexés à la demande **un élevage de volailles de chair dont la capacité maximale est de 87 780 animaux équivalents** en présence simultanée répartis comme suit :

Catégories de productions autorisées	Animaux équivalents en Présence simultanée	Effectifs animaux autorisés en présence simultanée
Volailles de chair : coquelet	87 780	87 780
Volailles de chair : poulet léger	85 120	85 120
Volailles de chair : poulet standard	67 830	67 830
Volailles de chair : poulet Léger + Standard + lourd	85120	85120
Volailles de chair : dinde médium	21 280	63 840
Volailles de chair : Pintade	53 200	53 200
Poulettes (au sol)	53 200	53 200

sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 19 872 unités par an.

Il est également donné acte à l'éleveur de sa déclaration par laquelle il fait connaître qu'il va exploiter également, en annexe de l'élevage, à cette adresse une fabrique d'engrais et de supports de culture à partir de matière organique dont la capacité moyenne de production est de 800 tonnes par an.

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à **autorisation** sous la rubrique 2111-1° de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter la réglementation en cours, ainsi que les prescriptions définies dans les articles ci-après. »

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE (POULAILLERS ET ANNEXES).

Les dispositions de l'article 2^{ème} de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003, sont modifiées comme suit :

« 2.1. Aménagement et exploitation des bâtiments

2.1.1. - La surface des deux poulaillers ne devra pas dépasser 2 660 m².

2.1.2. - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.3. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.4. - Toutes les eaux usées (sas, etc.), y compris celles du lavage éventuel du (des) poulailler(s) entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du(des) poulailler(s), seront collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.1.5. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2.1.6. - L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions

anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation,

- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances selon les normes en vigueur et les dernières références connues. »

ARTICLE 3 -Prescriptions complémentaires concernant la fabrique d'engrais et supports de cultures.

Les dispositions de l'article 3^{ème} de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003, sont complétées comme suit :

L'éleveur est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en oeuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage) sur une plate-forme de compostage en annexe de son installation.

3.1 - *Installation de compostage.*

3.1.1. - Au sens du présent arrêté, une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé, permet la stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique avec obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante ou support de culture ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

3.1.2. - Le produit obtenu répondra aux critères imposés par la norme NFU-42 001 [44 051].

3.1.3 . - Pour la mise en oeuvre du procédé de fabrication, l'exploitant disposera d'une plate forme étanche suffisamment dimensionnée et permettant une capacité de production et de stockage d'au moins six mois. Un quai ou une aire de chargement sera aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions.

3.1.4. - Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

3.1.5. - L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en oeuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

3.1.6. - La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées .

3.1.7. - La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

3.1.8. - La fabrique d'engrais et de supports de cultures devra être maintenue en bon état de fonctionnement à compter de la date du présent arrêté.

3.2. - *Exploitation - entretien.*

3.2.1. Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

Les personnes étrangères au fonctionnement de l'élevage ne doivent pas avoir libre accès à l'installation.

3.2.2. Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés abritant l'une des aires visées doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3.2.3. Contrôle et suivi du compostage.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

3.2.3.1. Le process doit respecter un minimum de deux retournements ou une aération forcée et l'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants : (J correspondant au jour de chaque retournement.)

- 1ère mesure à J + 2 jours
- 2ième mesure à J + 5 jours
- 3ième mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

3.2.3.2. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie,
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections - origine des déchets verts, le cas échéant),
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1er retournement),
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
- les dates des retournements ultérieurs,
- la date de l'entrée en maturation,
- le bilan matière dans la mesure où le procédé démontrant un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

3.2.3.3. Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

3.2.3.4. Les documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

3.2.3.5. Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

3.2.3.6. Pour les composts qui ne sont ni homologués ni conformes à la norme rendue d'application obligatoire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en oeuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

3.2.4 Utilisation du compost.

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les

composts doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

A cette fin, dans l'attente de consignes nationales sur la normalisation et indépendamment des exigences particulières portées sur le contrat de reprise, pour chaque lot commercialisé, l'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants: Matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH₄, P₂O₅, K₂O.

Par ailleurs et dans l'attente de la publication par la commission d'étude de la toxicité des matières fertilisantes et des supports des cultures, des tolérances en éléments toxiques, l'exploitant est tenu de réaliser, tous les six mois, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il devra procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivant : E.coli, salmonelles (St, E), Clostridium, entérocoques, oeufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois devra être fourni avant chaque reprise de produit.

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

Pour être considéré comme une mesure de résorption par exportation du produit à des fins commerciales, l'exploitant devra mettre en place une traçabilité conformément aux dispositions prévues à l'article 3-3.

3.3. Gestion des flux - Traçabilité

Une convention est établie avec un prestataire qui assure la mise sur le marché ou la reprise vers une installation classée 2780 pour 800 tonnes de compost par an soit 19 872 unités d'azote.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur,
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant, le transporteur et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées,

les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des

organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

ARTICLE 4 -Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants

Le forage existant sur la parcelle ZY 63 doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages et des arrêtés du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement .

- un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

- la protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié concernant les buses et margelles ;

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;

- le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ; ...) et à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, ...) ;

- une surface entretenue autour du forage, de l'ordre de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toutes sources de pollution.

- un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de dis-connexion muni d'un système de non-retour.

- l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;

- l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage sera abandonné. Il sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères.

L'abandon devra être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - EPANDAGE SUR CÉRÉALES

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en oeuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales sera effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 –

La quantité d'azote totale (organique + minéral) épandue sur les terres du plan d'épandage exploitées en propre ne devra pas être supérieure à 170 U / Ha.

ARTICLE 7 – RESORPTION –

La résorption prise en compte sur l'exploitation est de 19 872 UN par transfert.

ARTICLE 8 -

La présente décision, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 9 -

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession

Les exploitants sont tenus de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Ils doivent, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 10 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives municipales d' Hénansal pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie d' Hénansal pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins des exploitants.

ARTICLE 11 - Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – 35044 – RENNES Cédex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour les demandeurs et les exploitants ;

- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, ou, le cas échéant, dans le délai de six mois suivant la mise en service effective de l'installation.

ARTICLE 7 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le Maire d' Hénansal, le Directeur départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux pétitionnaires *pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.*

SAINT-BRIEUC, le 13 Juin 2013

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Signé : Gérard DEROUIN